SAINT PALAIS SUR-MER

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ST 2024-

Nature : 6.1

Objet : interdiction provisoire de baignade

Le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-2 à L.1332-9 et les articles D.1332-14 à D.1332-38-1.

Vu l'arrêté préfectoral n°19-SL-10 du 20 mai 2019 autorisant la concession à la commune de Saint-Palais-sur-Mer des plages de Nauzan, du Bureau, du Platin, de la Grande Côte et des Combôts,

Considérant les mauvais résultats d'analyse du 29/06/2024 (ALERTE PLUVIOMETRIQUE),

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des baignades et qu'il est nécessaire de prononcer l'interdiction temporaire de la baignade de la plage du BUREAU à Saint-Palais-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique de la baignade est interdite temporairement sur la plage du BUREAU à compter du 29/06/2024 et jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par la SAUR présente des résultats conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la ville ainsi que sur place, assorti des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commissaire de police de Royan, Monsieur le chef de service de la police municipale, et Madame la Directrice des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Rochefort,
- l'Agence régionale de santé (ARS).

.../...

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le

2 9 JUIN 2024

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture,
le :

Le maire,

Claude BAUDIN